

**CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE
GAZ NATUREL - PHASE 3**

ET

**SUIVI DES DÉCISIONS D-2011-108,
D-2012-068, D-2012-135, D-2012-167**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1 RENCONTRES TECHNIQUES SUR L'ALLOCATION DES COÛTS B (SUIVI DE LA DÉCISION D-2011-108)	5
2 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE POUR LES CLIENTS DU TARIF D_R (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-068)	6
3 ÉCARTS ENTRE LES VOLUMES NOMINÉS ET LES VOLUMES INJECTÉS.....	7
3.1 SEUIL POUR LES DÉSÉQUILIBRES QUOTIDIENS	7
3.2 SEUIL POUR LES ÉCARTS CUMULATIFS	9
3.3 COMPENSATION DES ÉCARTS CUMULATIFS	9
3.4 MODIFICATIONS AUX <i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</i>	10
3.5 CONCLUSIONS	11
4 ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DU PROCESSUS DE NOMINATION POUR LES CLIENTS DU SERVICE D_R (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-135)	12
4.1 PROPOSITION DE PROCESSUS DE NOMINATION	12
4.2 MODIFICATIONS AUX <i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</i>	14
5 MÉCANISME POUR LES INJECTIONS SIMULTANÉES (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-135).....	15
5.1 PROPOSITION DE MÉCANISME POUR LES INJECTIONS SIMULTANÉES	15
5.2 MODIFICATIONS AUX <i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</i>	15
5.3 DÉFINITION « JOUR » (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-167).....	16
5.4 EXPRESSION « BY VOLUME WITHDRAWN » (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-167)..	17
6 RÉSUMÉ DES DEMANDES PROPOSÉES EN PHASE 3.....	18

INTRODUCTION

1 Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») a présenté, le 26 mai 2010, une demande
2 pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de
3 Gaz Métro (R-3732-2010, pièce B-1, Gaz Métro-1, Document 1).

4 D'autre part, Gaz Métro a proposé des modifications aux conditions de service et aux
5 dispositions tarifaires applicables au tarif de réception de gaz naturel¹ en réponse aux suivis
6 demandés par la décision D-2011-108. Toutefois, par sa décision D-2012-068, la Régie de
7 l'énergie (la « Régie ») reportait le traitement de la proposition de modifications au service
8 d'équilibrage du distributeur, initialement présentée en phase 2, à la phase 3 du présent
9 dossier. Également par ses décisions D-2011-108, D-2012-135 et D-2012-167, la Régie
10 demandait à Gaz Métro de présenter un suivi pour chacun des éléments suivants :

- 11 • Présentation des résultats de rencontres techniques portant sur l'allocation des coûts B;
- 12 • Évaluation de la possibilité d'établir un seuil pour les écarts volumétriques facturables;
- 13 • Proposition d'inclure aux *Conditions de service et Tarif* les dispositions permettant aux
14 clients producteurs de compenser leurs écarts cumulatifs;
- 15 • Proposition d'encadrement réglementaire du processus de nomination, incluant
16 l'intégration des fenêtres de nomination aux *Conditions de service et Tarif*;
- 17 • Proposition d'un mécanisme pour les producteurs injectant simultanément en un même
18 point de réception;
- 19 • Présentation des modifications aux définitions de « jour » et « Day » présentés à l'article
20 1.3 des versions françaises et anglaises des *Conditions de service et Tarif*, et
- 21 • Présentation de modifications appropriées pour le remplacement de la traduction de
22 l'expression « au volume retiré » actuellement « by Volume Withdrawn » par « for the
23 Volume Withdrawn ».

24 Le présent document fait référence aux *Conditions de service et Tarif* approuvées par la
25 décision D-2013-115. Les propositions d'ajouts ou de révisions aux *Conditions de service et*

¹ R-3732-2010, pièces B-0043 et B-0044, Gaz Métro-6, Documents 1 et 2 et pièces B-0074 et B-0075, Gaz Métro-7, Documents 1 et 2.

- 1 *Tarif* sont présentées en français et ont été intégrée au texte français des *Conditions de service*
- 2 et *Tarif* présenté à la pièce Gaz Métro-10, Document 1. Les textes anglais de ces articles sont,
- 3 quant à eux, présentés à la pièce Gaz Métro-10, Document 2 du présent dossier.

1 RENCONTRES TECHNIQUES SUR L'ALLOCATION DES COÛTS B (SUIVI DE LA DÉCISION D-2011-108)

1 La Régie acceptait par sa décision D-2011-108 (paragraphe 91) que le taux permettant de
2 récupérer les coûts de catégorie B soit fixé à 0,70 ¢/m³ et demandait à Gaz Métro de tenir, d'ici
3 le dossier tarifaire 2014, des rencontres techniques sur l'allocation des coûts B et d'en faire
4 rapport au dossier tarifaire suivant.

5 Ce taux avait été établi sur la base des caractéristiques des clients au tarif D₄² puisqu'aucun
6 client producteur ne faisait partie de la clientèle de Gaz Métro et que les volumes livrés hors
7 territoire n'étaient pas connus. Gaz Métro aimerait rappeler que l'Association pétrolière et
8 gazière du Québec ne s'opposait pas à ce que le taux permettant de récupérer les coûts de
9 catégorie B soit fixé à 0,70 ¢/m³, faute de meilleure information.

10 Comme il n'y a toujours pas de clients assujettis au tarif D_R, les hypothèses visant à déterminer
11 l'allocation des coûts B demeureront les mêmes que lors de la phase 1. Ainsi, Gaz Métro juge
12 qu'il n'y a pas lieu de tenir les rencontres techniques sur l'allocation des coûts B pour le moment
13 et propose de le faire lorsqu'elle possédera des données réelles d'injection des clients du
14 tarif D_R.

15 **Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser le report des rencontres techniques portant**
16 **sur l'allocation des coûts B jusqu'à ce que des clients soient assujettis au tarif D_R.**

²B-6, Gaz Métro-1, Document 1, pages 36 à 39

**2 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE POUR LES CLIENTS DU TARIF D_R
(SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-068)**

1 Gaz Métro avait proposé, en phase 2 du présent dossier, que le service d'équilibrage du
2 distributeur soit offert aux clients assujettis au tarif D_R. La preuve présentée en phase 2 n'a pas
3 été amendée et, par conséquent, la proposition de Gaz Métro, quant à l'application du service
4 d'équilibrage aux clients du tarif D_R, se retrouve toujours au dossier (B-0062, Gaz Métro-6,
5 Document 1 et B-0063, Gaz Métro-6, Document 2) et ce, bien que par sa décision D-2012-068,
6 la Régie reportait ce sujet à la phase 3.

7 Gaz Métro considère que l'établissement de seuils volumétriques pour les écarts entre les
8 volumes nominés et les volumes injectés, présenté à la section suivante, est une solution
9 adéquate pour le moment. Par ailleurs, l'absence de clients au tarif D_R ne lui a pas permis de
10 développer une connaissance suffisante du profil d'injection potentiel des clients qui seront
11 assujettis à ce tarif. Conséquemment, Gaz Métro retire du présent dossier sa proposition visant
12 l'application d'un service d'équilibrage du distributeur aux clients du tarif D_R. Gaz Métro propose
13 plutôt de traiter du service d'équilibrage dans le cadre d'un éventuel dossier distinct. Ceci lui
14 permettrait de recueillir et d'évaluer les informations nécessaires lorsqu'elles seront disponibles.

15 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2012-068 et du**
16 **retrait de la proposition d'application du service d'équilibrage du distributeur aux clients**
17 **du tarif D_R.**

3 ÉCARTS ENTRE LES VOLUMES NOMINÉS ET LES VOLUMES INJECTÉS

1 La section qui suit traite du traitement des écarts entre les volumes nominés et les volumes
2 injectés.

3.1 Seuil pour les déséquilibres quotidiens

3 Dans sa décision D-2012-135 (paragraphe 35 et 38), la Régie mentionnait être favorable à
4 l'établissement d'un seuil réaliste similaire à celui de TCPL fixé à 75 GJ et demandait à
5 Gaz Métro d'analyser la possibilité d'établir un seuil pour les écarts volumétriques facturables.

6 Comme mentionné en réponse à une demande de renseignements de la Régie³, « *Gaz Métro*
7 *ne perçoit pas d'avantages au niveau des coûts administratifs dans la fixation d'un seuil, car le*
8 *suivi des écarts quotidiens et le calcul des frais devront quand même être faits, qu'un seuil*
9 *minimal soit mis en place ou non.* » Gaz Métro estime que la Régie⁴ voit juste lorsqu'elle
10 mentionne qu'« *un tel seuil pourrait permettre de ne pas pénaliser les petits producteurs pour*
11 *des écarts volumétriques* ».

12 Le tableau suivant illustre, pour certaines hypothèses de nominations quotidiennes et de
13 pourcentages de variations quotidiennes, le montant des frais facturables selon les deux
14 scénarios conformément aux taux en vigueur à l'article 14.2.3.2. Les frais dans le cas de la
15 mise en place d'un seuil volumétrique de 75 GJ sont présentés à la colonne 10, alors que les
16 frais facturables en l'absence d'un seuil volumétrique sont présentés à la colonne 11. L'écart
17 entre les deux situations se retrouve à la colonne 12.

³ R-3732-2010, Gaz Métro-8, Document 5, Réponse à la question 1.2

⁴ D-2012-135, paragraphe 35

TABLEAU 1
FRAIS POUR DÉSÉQUILIBRES QUOTIDIENS AVEC OU SANS SEUIL à 75 GJ
 (selon les taux en vigueur au 1^{er} août 2013)

Nomination quotidienne (1)	Nomination quotidienne (2)	Hypothèse variation quotidienne entre le volume nominé et le volume injecté (3)	Variation quotidienne (4) = (2) X (3)	Seuil volumétrique de 75 GJ (5)	2 % écart de nomination (6)	Différence variation quotidienne et seuil 75 GJ (7) = (4) - (5)	Différence variation quotidienne et seuil 2 % (8) = (4) - (6)	Volume sujet aux déséquilibres quotidiens (seuil = max de 75 GJ ou 2 %) (9) = Max{Min(7)ou(8)jou 0	Total frais déséquilibres quotidiens AVEC seuil (10)	Total frais déséquilibres quotidiens SANS seuil (11)	Écart (12) = (11) - (10)
(GJ)	(m ³)	(%)	(m ³)	(m ³)	(m ³)	(m ³)	(m ³)	(m ³)	(\$)	(\$)	(\$)
18 945	500 000	3,95%	19 750	1 979	10 000	17 771	9 750	9 750	155	155	0
9 473	250 000	3,95%	9 875	1 979	5 000	7 896	4 875	4 875	78	78	0
3 789	100 000	3,95%	3 950	1 979	2 000	1 971	1 950	1 950	31	31	0
1 895	50 000	3,95%	1 975	1 979	1 000	(4)	975	-	0	16	(16)
758	20 000	3,95%	790	1 979	400	(1 189)	390	-	0	6	(6)
379	10 000	3,95%	395	1 979	200	(1 584)	195	-	0	3	(3)
189	5 000	3,95%	198	1 979	100	(1 782)	98	-	0	2	(2)
95	2 500	3,95%	99	1 979	50	(1 881)	49	-	0	1	(1)
18 945	500 000	5%	25 000	1 979	10 000	23 021	15 000	15 000	358	358	0
9 473	250 000	5%	12 500	1 979	5 000	10 521	7 500	7 500	179	179	0
3 789	100 000	5%	5 000	1 979	2 000	3 021	3 000	3 000	72	72	0
1 895	50 000	5%	2 500	1 979	1 000	521	1 500	521	20	36	(16)
758	20 000	5%	1 000	1 979	400	(979)	600	-	0	14	(14)
379	10 000	5%	500	1 979	200	(1 479)	300	-	0	7	(7)
189	5 000	5%	250	1 979	100	(1 729)	150	-	0	4	(4)
95	2 500	5%	125	1 979	50	(1 854)	75	-	0	2	(2)
18 945	500 000	15%	75 000	1 979	10 000	73 021	65 000	65 000	3 540	3 540	0
9 473	250 000	15%	37 500	1 979	5 000	35 521	32 500	32 500	1 770	1 770	0
3 789	100 000	15%	15 000	1 979	2 000	13 021	13 000	13 000	708	708	0
1 895	50 000	15%	7 500	1 979	1 000	5 521	6 500	5 521	338	354	(16)
758	20 000	15%	3 000	1 979	400	1 021	2 600	1 021	81	142	(61)
379	10 000	15%	1 500	1 979	200	(479)	1 300	-	0	71	(71)
189	5 000	15%	750	1 979	100	(1 229)	650	-	0	35	(35)
95	2 500	15%	375	1 979	50	(1 604)	325	-	0	18	(18)
18 945	500 000	30%	150 000	1 979	10 000	148 021	140 000	140 000	9 505	9 505	0
9 473	250 000	30%	75 000	1 979	5 000	73 021	70 000	70 000	4 753	4 753	0
3 789	100 000	30%	30 000	1 979	2 000	28 021	28 000	28 000	1 901	1 901	0
1 895	50 000	30%	15 000	1 979	1 000	13 021	14 000	13 021	935	951	(16)
758	20 000	30%	6 000	1 979	400	4 021	5 600	4 021	319	380	(61)
379	10 000	30%	3 000	1 979	200	1 021	2 800	1 021	81	190	(109)
189	5 000	30%	1 500	1 979	100	(479)	1 400	-	0	95	(95)
95	2 500	30%	750	1 979	50	(1 229)	700	-	0	48	(48)

1 L'étude des résultats obtenus permet de constater que les frais présentés à la colonne 10 sont
 2 inférieurs à ceux présentés à la colonne 11 pour toutes les nominations quotidiennes inférieures
 3 ou égales à 5 000 m³ et ce, peu importe l'hypothèse de variation quotidienne. Gaz Métro
 4 constate également que pour les nominations inférieures ou égales à 50 000 m³, les frais
 5 présentés à la colonne 10 sont inférieurs à ceux présentés à la colonne 11 lorsque le
 6 pourcentage de variation est égal ou inférieur à 5 %. Gaz Métro estime que les nominations
 7 quotidiennes inférieures à 50 000 m³, équivalentes à un volume annuel de 18 250 000 m³,
 8 pourraient être représentatives des nominations pour les petits producteurs.

1 Ainsi, les calculs présentés au tableau précédent démontrent que, tel que le suggère la Régie,
2 l'application d'un seuil volumétrique de 75 GJ permettrait de ne pas pénaliser les plus petits
3 producteurs, du moins lorsque les variations quotidiennes sont faibles. Gaz Métro rappelle par
4 ailleurs que l'article 14.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif* prévoit que des frais sont exigés
5 uniquement lorsque l'écart quotidien du producteur contribue à augmenter l'écart quotidien
6 observé dans la zone de consommation.

7 Gaz Métro serait donc pour l'établissement d'un seuil pour les déséquilibres quotidiens.

3.2 Seuil pour les écarts cumulatifs

8 Il avait été déterminé, lors de la phase 1, que les taux applicables aux déséquilibres quotidiens
9 ainsi qu'au solde du compte d'écart cumulatif seraient calculés en fonction des tarifs de TCPL⁵.
10 Ainsi, si la Régie retenait l'ajout d'un seuil volumétrique pour les déséquilibres quotidiens,
11 Gaz Métro est d'avis qu'il serait alors également approprié de fixer un seuil minimal similaire à
12 celui fixé par TCPL, soit 150 GJ⁶, pour les écarts cumulatifs. La combinaison des deux seuils,
13 soit 75 GJ pour les écarts volumétriques quotidiens et 150 GJ pour les écarts cumulatifs,
14 permettrait de soustraire les petits producteurs aux frais liés aux écarts entre les volumes
15 nominés et les volumes injectés.

3.3 Compensation des écarts cumulatifs

16 La Régie demandait à Gaz Métro par sa décision D-2012-135 (paragraphe 41) d'inclure aux
17 *Conditions de service et Tarif* des dispositions sur la possibilité pour les clients producteurs de
18 compenser leurs écarts cumulatifs. Gaz Métro souhaite préciser qu'il est déjà prévu qu'un client
19 puisse ajuster ses nominations afin de compenser un écart cumulatif⁷; le processus de
20 nomination, présenté à la section 4 du présent document, en précise l'applicabilité. Ce
21 processus prévoit le client pourra réduire un écart cumulatif en indiquant sur le formulaire
22 intitulé *Demande de révision des volumes nominés - tarif D_R* la quantité de gaz qu'il désire
23 remettre ou reprendre du distributeur, selon le cas et à l'intérieur des délais prévus. Cette
24 correction, étant réalisée à même le processus de nomination, n'entraînerait pas d'écart entre la

⁵R-3732-2010, B-6, Gaz Métro-1, Document 1, page 42

⁶ TransCanada Pipelines limited, Transportation Tariff, General Terms and Conditions, Sheet No. 42

⁷ B-0055, Gaz Métro-8, Document 2, Réponse à la question 6.1

1 quantité nominée et la quantité injectée dans la mesure où la quantité injectée est conforme à la
2 quantité nominée.

3.4 Modifications aux *Conditions de service et Tarif*

3 Comme mentionné précédemment, les taux applicables aux déséquilibres quotidiens ainsi
4 qu'au solde du compte d'écart cumulatif sont fonction des tarifs de TCPL. Or, les tarifs de TCPL
5 ont été révisés le 1^{er} juillet 2013. Par conséquent, Gaz Métro propose de modifier l'article
6 14.2.3.2 afin qu'il reflète ces changements.

7 De plus, en lien avec la structure de la tarification de TCPL, les taux applicables aux
8 déséquilibres quotidiens ainsi qu'au solde du compte d'écart sont des paliers cumulatifs. Pour
9 éviter de la confusion quant à l'application des taux des paliers Gaz Métro propose de préciser
10 ce traitement à l'article 14.2.3.2.

11 Des ajustements seraient également apportés afin d'ajouter, à l'article 14.2.3.2, la mention des
12 seuils volumétriques pour les déséquilibres quotidiens et pour les écarts cumulatifs.

13 Enfin, une phrase serait ajoutée afin d'indiquer que le client a la possibilité d'ajuster ses
14 nominations, à la suite de l'approbation de Gaz Métro, afin de compenser un écart cumulatif.

« 14.2.3.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés

Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants :

Déséquilibres quotidiens

Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur au plus élevé de à 75 GJ ou de 2 % du volume total nominé à un point de réception ou au plus élevé de 75 GJ ou de à 2 % du volume total nominé dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur au plus élevé de 75 GJ ou de à 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

1^o aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation;

2^o des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.

Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent de du plus élevé de 75 GJ ou de 2 % de leur nomination.

Société en commandite Gaz Métro
Création d'un tarif de réception de gaz naturel, R-3732-2010, Phase 3

1 *Les taux applicables aux déséquilibres quotidiens sont les suivants :*

<i>écarts</i>	<i>les premiers 2 % à 4 %</i>	<i>les suivants 4 % à 8 %</i>	<i>les suivants 8 % à 10 %</i>	<i>Plus de les suivants excédant 10 %</i>
<i>Taux (¢/m³)</i>	<i>1,591 1,311</i>	<i>3,977 3,276</i>	<i>5,965 4,915</i>	<i>7,954 6,553</i>

2

3 *Solde du compte d'écart cumulatif*

4 *Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au*
5 *solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article*
6 *16.5.8.*

7 *Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au plus*
8 *élevé de à 150 GJ ou de 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes*
9 *nominés des 30 derniers jours.*

10 *Les taux applicables au solde des écarts cumulatifs sont les suivants :*

<i>solde</i>	<i>les premiers 4 % à 6 %</i>	<i>Plus de les suivants excédant 6 %</i>
<i>Taux (¢/m³)</i>	<i>1,193 0,983</i>	<i>1,988 1,638</i>

11 *Ces taux peuvent être ajustés périodiquement pour refléter les modifications aux tarifs de*
12 *TransCanada Pipelines. »*

3.5 Conclusions

13 **Gaz Métro demande à la Régie :**

- 14 - **de prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relatif aux écarts entre les**
15 **volumes nominés et les volumes injectés;**
- 16 - **d'approuver l'établissement d'un seuil de 75 GJ pour les écarts volumétriques**
17 **facturables;**
- 18 - **d'approuver l'établissement d'un seuil de 150 GJ pour les écarts cumulatifs**
19 **facturables;**
- 20 - **de prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relativement à la compensation**
21 **des écarts cumulatifs; et**
- 22 - **d'approuver les modifications à l'article 14.2.3.2 des Conditions de service et Tarif.**

4 ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DU PROCESSUS DE NOMINATION POUR LES CLIENTS DU SERVICE D_R (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-135)

4.1 PROPOSITION DE PROCESSUS DE NOMINATION

1 En suivi du paragraphe 69 de la décision D-2012-135 de la Régie, les paragraphes qui suivent
 2 présentent une proposition d'encadrement réglementaire du processus de nomination, ainsi que
 3 les fenêtres de nomination que Gaz Métro mettrait à la disposition des clients producteurs. Ces
 4 propositions présentées au tableau suivant sont inspirées des dispositions de TCPL.

TABLEAU 2

Fenêtres de nomination possibles pour les clients assujettis au tarif D_R

Fenêtres de nomination	Début effectif de l'injection de gaz naturel	Heure de tombée
Début de journée	Journée gazière du lendemain à 10 h HNE	La veille à 11 h HE
Soirée	Journée gazière du lendemain à 10 h HNE	La veille à 18 h HE
Journalière 1	Journée gazière courante à 18 h HNE	Journée courante à 10 h HE
Journalière 2	Journée gazière courante à 22 h HNE	Journée courante à 17 h HE

5 La fenêtre de nomination prioritaire serait celle libellée « début de journée ». Ainsi, une
 6 demande de nomination reçue avant l'heure de tombée de la fenêtre « début de journée » et
 7 dont la quantité nominée serait conforme ou inférieure à la capacité maximale contractuelle
 8 (CMC) serait acceptée par le distributeur. Les trois autres fenêtres seraient réputées
 9 accessoires. Les demandes qui leur seraient associées ainsi qu'une demande excédentaire à la
 10 CMC, dans le cas de la fenêtre de nomination prioritaire, pourraient être acceptées seulement
 11 s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de le faire.

12 La communication entre le client et Gaz Métro se ferait exclusivement par écrit. Les demandes
 13 devraient être transmises par courriel, ou accessoirement par télécopieur, au seul moyen du
 14 formulaire « Demande de nomination – tarif D_R ». Les informations suivantes devraient s'y
 15 retrouver :

- 16 – le nom du demandeur
- 17 – le nom du client producteur

- 1 – le nom du contact
- 2 – l'adresse courriel
- 3 – le numéro de téléphone de jour
- 4 – le numéro de téléphone de vigie 24 heures
- 5 – la journée gazière d'injection
- 6 – l'identification de la fenêtre de nomination demandée
- 7 – la date et l'heure de début (*conformément aux fenêtres prévues à l'article 16.5.8*)
- 8 – la date et l'heure de fin (*conformément aux fenêtres prévues à l'article 16.5.8*)
- 9 – la date et l'heure de l'envoi de la demande
- 10 – le point de réception
- 11 – le point de livraison
- 12 – l'identité du ou des destinataires du gaz naturel injecté
- 13 – la quantité applicable par destinataire
- 14 – la quantité nominée en GJ
- 15 – la quantité à être appliquée en compensation d'écart cumulatif.

16 Il est prévu que ce formulaire serait disponible en ligne ou auprès du service de
17 l'Approvisionnement gazier de Gaz Métro. Les formulaires devraient être reçus par ce service
18 aux heures de tombée prévues pour chacune des fenêtres de nomination.

19 La réception de ces informations permettrait à Gaz Métro d'évaluer l'effet combiné sur la
20 gestion du réseau des aspects relatifs aux volumes livrés en territoire, aux retraits prévus par
21 zone de consommation ainsi qu'aux capacités de transport disponibles sur le réseau
22 TCPL/TQM. Seule une évaluation favorable de ces aspects opérationnels, dans le cas des
23 fenêtres accessoires ou dans le cas d'une nomination excédant la CMC, permettrait à
24 Gaz Métro d'accepter les volumes nominés ou leur modification. Ainsi, à la suite de l'évaluation
25 de la *Demande de nomination*, Gaz Métro transmettrait une confirmation de la réponse à la
26 demande par courriel au demandeur. Cette confirmation stipulerait le statut de la demande, soit
27 acceptée ou refusée, ainsi que pour une demande acceptée, l'heure prévue du début d'injection
28 de gaz ainsi que la quantité nominée.

1 Lors d'un refus, une nouvelle demande de révision de la quantité nominée pour une autre
 2 fenêtre pourrait être transmise. Toute nouvelle demande serait soumise au processus
 3 d'évaluation et d'approbation. La dernière demande reçue et acceptée annulerait la précédente
 4 soumise pour la même journée gazière.

4.2 MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

5 Puisque le processus de nomination proposé ne s'appliquerait qu'aux clients assujettis au tarif
 6 D_R, Gaz Métro propose de déplacer l'article 14.2.2, actuellement en vigueur conformément à la
 7 décision D-2012-167, à l'article 16.5.8 des *Conditions de service et Tarif* et de le modifier
 8 conformément au processus proposé.

9 « ~~14.2.2~~ **16.5.8** Préavis de révisions de volumes nominés-Demande de nomination

10 ~~Pour les clients assujettis au tarif D_R, Sous réserve de l'article 16.5.6, les demandes de nomination~~
 11 ~~ou de~~ révisions de volumes nominés ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et
 12 opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter. Le cas échéant, la dernière
 13 demande reçue et acceptée annule la précédente.

14 La demande doit être transmise par écrit au distributeur, par courriel, ou accessoirement par
 15 télécopieur, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Aux fins du présent article, un courriel est
 16 réputé être un écrit.

17 Le client doit faire sa demande de nomination ou de révision de volume nominé au distributeur
 18 selon les heures de tombée suivantes : le plus tôt possible et au plus tard avant 10h00 (HE) la
 19 journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision. En deçà du préavis demandé, les
 20 révisions de volumes nominés ne peuvent avoir lieu que si le distributeur l'accepte.

fenêtres de nomination	début effectif de l'injection de gaz naturel	heure de tombée
début de journée	journée gazière du lendemain à 10 h HNE	la veille à 11 h HE
soirée	journée gazière du lendemain à 10 h HNE	la veille à 18 h HE
journalière 1	journée gazière courante à 18 h HNE	journée courante à 10 h HE
journalière 2	journée gazière courante à 22 h HNE	journée courante à 17 h HE »

21 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relatif**
 22 **et processus de nomination et d'approuver l'insertion de l'article 16.5.8 aux *Conditions***
 23 ***de service et Tarif.***

5 MÉCANISME POUR LES INJECTIONS SIMULTANÉES (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-135)

5.1 PROPOSITION DE MÉCANISME POUR LES INJECTIONS SIMULTANÉES

1 Au paragraphe 73 de la décision D-2012-135, la Régie ordonne à Gaz Métro de présenter le
2 mécanisme qu'elle prévoit mettre en place afin de traiter la responsabilité des producteurs
3 injectant simultanément à un même point de réception. Lors de l'audience tenue en phase 1 du
4 présent dossier, les témoins de Gaz Métro ont indiqué quelles étaient les préoccupations de
5 Gaz Métro quant à la possibilité que deux ou plusieurs producteurs injectent à un même point
6 de réception⁸.

7 Après examen de la question, Gaz Métro croit qu'il est possible d'intégrer aux *Conditions de*
8 *service et Tarif* certaines règles permettant d'encadrer le partage de responsabilités des
9 producteurs en pareilles circonstances. La présente proposition permettrait la mise en place
10 d'une procédure par laquelle deux ou plusieurs producteurs pourraient injecter du gaz naturel à
11 un même point de réception, tout en détenant leur propre contrat avec Gaz Métro.

12 Cette procédure prévoit la désignation d'un « opérateur » dont le rôle consisterait à
13 communiquer par écrit à Gaz Métro la quantité de volumes injectés quotidiennement par
14 chacun des producteurs injectant à un même point de réception. Gaz Métro croit que les
15 conditions applicables devraient par ailleurs préciser que les producteurs assumeront la
16 responsabilité à l'égard de tout écart ou erreur de nomination pouvant provenir de cet
17 opérateur.

5.2 MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

18 Gaz Métro propose d'ajouter les dispositions suivantes aux *Conditions de service et Tarif* :

19 « **16.5.9 INJECTIONS SIMULTANÉES À UN MÊME POINT DE RÉCEPTION**

20 **16.5.9.1 Application**

21 *Pour tout point de réception pour lequel plusieurs clients injectent simultanément du gaz*
22 *naturel.*

23 **16.5.9.2 Désignation d'un opérateur**

24 *Un opérateur doit être désigné par les clients injectant à un même point de réception.*

⁸ R-3732-2010, notes sténographiques, Volume 1, pages 137 et 138

1 L'opérateur devra communiquer quotidiennement les volumes nominés respectivement par
2 chaque client injectant simultanément à un même point d'injection.

3 Préalablement à toute injection simultanée à un même point de réception, les clients devront
4 informer le distributeur, par écrit, de l'identité de l'opérateur. Également, les clients devront
5 communiquer au distributeur, par écrit, tout changement concernant l'identité de l'opérateur.

6 **16.5.9.3 Volumes nominés communiqués par l'opérateur**

7 Les volumes nominés communiqués par l'opérateur au distributeur serviront à l'application des
8 Conditions de service et Tarif à l'égard de chacun des clients injectant simultanément à un
9 même point de réception.

10 Les clients qui injectent simultanément à un même point de réception demeureront
11 responsables, aux fins de l'application des Conditions de services et Tarif, des informations
12 communiquées au distributeur par l'opérateur. »

13 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 quant**
14 **au mécanisme relatif aux injections simultanées et d'approuver l'insertion des articles**
15 **16.5.9 et 16.5.9.1, 16.5.9.2 et 16.5.9.3 aux Conditions de service et Tarif.**

5.3 DÉFINITION « JOUR » (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-167)

16 La Régie demandait dans sa décision D-2012-167, que Gaz Métro remplace l'expression
17 Eastern Standard Time « EST » par Eastern Time « ET » afin que l'utilisation soit harmonisée
18 entre les versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* et que cette
19 uniformisation soit appliquée à l'ensemble de ces deux documents, conformément à la décision
20 D-2011-016. Elle notait également que les définitions « Jour » dans la version française des
21 *Conditions de service et Tarif* et « Day » dans la version anglaise font référence respectivement
22 à « heure normale de l'Est » et à « Eastern Standard Time ». La Régie demandait au
23 distributeur de revoir ces définitions et de présenter les modifications appropriées dans le cadre
24 de la présente phase du dossier R-3732-2010.

25 La définition actuelle « Jour » se lit comme suit : « *Période de 24 heures commençant à 10 h 00*
26 *heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue* ». Gaz Métro avait précisé dans le
27 dossier R-3752-2011, l'utilisation du mot « Jour »⁹. Gaz Métro souhaite rappeler que l'heure de
28 l'Est (HE) s'applique à plusieurs notions contractuelles, dont notamment pour ce qui est de
29 l'heure de tombée des nominations proposées au nouvel article 16.5.8. Pour sa part, l'heure
30 normale de l'Est (HNE) s'applique notamment à des fins de détermination de la journée gazière,
31 de mesurage et de facturation, car elle permet une mesure constante de 24 heures.

⁹ R-3752-2011, Gaz Métro-14, Document 1, pages 31 et 32

1 Le retrait de la notion HNE impliquerait qu'au nouvel article 16.5.8, deux périodes de « début
2 effectif » de l'injection de gaz seraient indiquées, soit une période « hiver » et une période
3 « été ». De plus, une uniformisation du terme HE appliquée à l'ensemble des *Conditions de*
4 *service et Tarif* impliquerait notamment une modification des avis d'interruption, une campagne
5 d'information pour les clients utilisant leurs propres services pour la fourniture ou le transport
6 ainsi que leurs fournisseurs. Malgré cette uniformisation, les impacts sur le mesurage et la
7 facturation ne pourraient être éliminés, car la constance de 24 heures serait perdue. Par
8 conséquent, Gaz Métro est d'avis que les utilisations de la désignation « Heure de l'Est » (HE)
9 et « Heure normale de l'Est » (HNE) doivent toutes deux être maintenues aux *Conditions de*
10 *service et Tarif*.

11 De plus, considérant ce qui précède, Gaz Métro croit qu'il serait plus précis de modifier la
12 définition actuelle de « Jour » comme suit : « À moins qu'il n'en soit spécifié autrement, période
13 de 24 heures commençant à 10 h 00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure
14 convenue. ».

15 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relatif à**
16 **la définition de « jour » et d'approuver la modification proposée à la définition de**
17 **« Jour ».**

5.4 EXPRESSION « BY VOLUME WITHDRAWN » (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-167)

18 Conformément à la demande de la Régie exprimée au paragraphe 19 de sa décision
19 D-2012-167, Gaz Métro propose de remplacer l'expression « by Volume Withdrawn » utilisée
20 aux titres des articles 16.2.2.2, 16.3.2.2 et 16.4.2.1 par « for the Volume Withdrawn ».
21 Également, Gaz Métro propose de remplacer l'expression « by the Volume Injected » utilisée
22 dans le titre de l'article 16.5.2.1.2 par « for the Volume Injected ». Les textes révisés sont
23 présentés à la pièce Gaz Métro-10, Document 2.

24 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi à la décision D-2012-167 relatif à**
25 **l'expression « by Volume Withdrawn » et d'approuver les modifications aux titres des**
26 **articles 16.2.2.2, 16.3.2.2, 16.4.2.1 et 16.5.2.1.2 des *Conditions de service et Tarif*.**

6 RÉSUMÉ DES DEMANDES PROPOSÉES EN PHASE 3

1 Gaz Métro énumère ci-après les demandes et propositions présentées à la Régie dans le cadre
2 de la phase 3 :

- 3 • Autoriser le report des rencontres techniques portant sur l'allocation des coûts B jusqu'à
4 ce que des clients soient assujettis au tarif D_R;
- 5 • Prendre acte du suivi de la décision D-2012-068 et du retrait de la proposition
6 d'application du service d'équilibrage aux clients du tarif D_R;
- 7 • Prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relatif aux écarts entre les volumes
8 nominés et les volumes injectés;
- 9 • Approuver l'établissement d'un seuil de 75 GJ pour les écarts volumétriques facturables;
- 10 • Approuver l'établissement d'un seuil de 150 GJ pour les écarts cumulatifs facturables;
- 11 • Approuver les modifications à l'article 14.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif*;
- 12 • Prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relativement à la compensation des
13 écarts cumulatifs;
- 14 • Prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relatif et processus de nomination et
15 d'approuver l'insertion de l'article 16.5.8 aux *Conditions de service et Tarif*;
- 16 • Prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 quant au mécanisme relatif aux
17 injections simultanées et d'approuver l'insertion des articles 16.5.9 et 16.5.9.1, 16.5.9.2
18 et 16.5.9.3 aux *Conditions de service et Tarif*;
- 19 • Prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relatif à la définition de « jour » et
20 d'approuver la modification proposée à la définition de « Jour »; et
- 21 • Prendre acte du suivi à la décision D-2012-167 relatif à l'expression « by Volume
22 Withdrawn » et d'approuver les modifications aux titres des articles 16.2.2.2, 16.3.2.2,
23 16.4.2.1 et 16.5.2.1.2 des *Conditions de service et Tarif*.